

UNIVERSITÉ DE FRANCE

ACADÉMIE DE NANCY

COMPTES RENDUS
DES TRAVAUX
DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1886-1887

Présentés au Conseil académique dans la session de novembre 1887

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

—
1888

RAPPORT

SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

DE LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1886-1887

Par M. A. LOMBARD, professeur.

MESSIEURS,

Je dois rendre compte des résultats de nos derniers concours de fin d'année. C'est l'appréciation de la Faculté que je vais faire connaître sur chacune des compositions qui ont obtenu une médaille ou une mention honorable.

TROISIÈME ANNÉE.

Le sujet proposé aux élèves de troisième année, en droit civil, était : *La vente entre époux*¹.

La dissertation qui obtient le premier prix, celle de M. Michon², a de sérieuses qualités de méthode et de style. Les développements s'y succèdent sur un plan bien conçu que seulement il convenait d'indiquer tout d'abord. L'aperçu historique qui précède l'exposé du système de la loi française, a de la justesse et de la précision ; il se distingue notamment par l'indication très exacte de la doctrine romaine et de ses conséquences, l'interdiction de la vente entre époux

1. La Commission chargée de l'examen des compositions était formée de MM. BLONDÉL, professeur, *président*; GARDEIL, professeur; GAVET, agrégé, *rapporteur*.

2. *Devises* : Fac et spera!

Pour être roi encore fallait-il être borgne.

n'ayant pour objet, dans cette doctrine, que d'assurer l'application du principe de la révocabilité des donations entre époux. Mais notre législation se fonde en outre, en cette matière, sur d'autres considérations qui donnent à la disposition prohibitive et à ses conséquences une portée plus grande ; à cet égard encore, l'auteur conserve le mérite d'une exposition vraie et nette.

L'étude des exceptions à la règle prohibitive, ou, pour mieux dire, celle des trois cas de dation en paiement qu'admet notre loi, est aussi très bonne, chacun de ces cas étant éclairci par un choix judicieux d'exemples empruntés aux divers régimes matrimoniaux. Seulement, dans la dernière partie, relative à la sanction applicable selon qu'il s'agit d'une vente ou d'une donation déguisée sous la forme de ce contrat, l'auteur faiblit un peu ; il abrège, comme forcément pressé d'atteindre au terme. On serait d'autant moins fondé à lui en faire un reproche que cette partie, inférieure aux autres, est encore satisfaisante en elle-même ; c'est-à-dire que M. Michon, jusqu'à la fin, a montré qu'il possédait très bien son sujet.

Le style est simple et clair. L'auteur dit bien ce qu'il veut dire ; les mots lui arrivent aisément, quoiqu'une phrase malheureuse lui échappe au début. Ce style a dans l'ensemble un mouvement naturel qui répond à la marche de la pensée.

La composition qui obtient le second prix, celle de M. Florentin¹, n'égale la première ni par le fond ni par la forme. Néanmoins, elle révèle du savoir et du jugement. Ce qu'il y a d'essentiel au sujet est convenablement développé, réserve faite des questions de sanction dans lesquelles l'auteur donne des solutions non erronées sans doute, mais seulement indiquées. C'est là une imperfection sérieuse. Ne vient-elle pas de ce que M. Florentin a d'abord été long où il devait être court, si dans les préliminaires il jugeait à propos de parler

1. *Devises* : Una salus victis nullam sperare salutem.

Le hasard n'est que l'incognito de la Providence.

(M^{me} SWEETCHINE.)

de la question générale des contrats entre époux? Quoi qu'il en soit, cette dissertation, dont le style est généralement bon, est très digne encore de la récompense qui lui est décernée.

M. Baugue¹, qui n'arrive qu'au troisième rang, a fait cependant un travail plus complet et mieux proportionné que le précédent, mais non exempt d'erreurs. Assurément l'auteur connaissait son sujet; il est ingénieux et vise à l'esprit; mais il n'exerce pas sur ses idées juridiques et sur le développement de sa pensée un contrôle assez rigoureux.

En droit commercial, les concurrents avaient à traiter *de la nullité des sociétés commerciales pour défaut de publication; de son caractère et de ses effets à l'égard: 1° des associés; 2° des créanciers sociaux; 3° des créanciers particuliers des associés*².

Tous les jurisconsultes reconnaissent que cette matière présente des difficultés nombreuses, exceptionnelles. Ce qui importait, c'était de bien poser les principes suivant lesquels elles doivent être résolues, sans se perdre dans les détails.

Le travail de M. Michon³, auquel la Faculté accorde un premier prix, a les mêmes mérites de méthode et de style que sa dissertation de droit civil, et ne tombe en aucune erreur de quelque gravité. Seulement une réserve doit être faite: un manque de logique s'est glissé dans la composition vers la fin seulement; il a amené un hors-d'œuvre d'une longueur regrettable. L'auteur, considérant les effets de la nullité à l'égard des créanciers sociaux, s'occupe de leur action directe contre les commanditaires et discute cette grosse question. C'était inutile; les termes n'en sont nullement changés par cette nullité que les commanditaires ne peuvent opposer aux créanciers sociaux. Il n'y avait donc qu'à la

1. *Devises*: Cuique suum.

Main de justice ne saisit ni ne dessaisit personne.

2. Commission d'examen: MM. A. LOMBARD, professeur, *président*; BEAUCHEZ, professeur; CHRÉTIEN, agrégé, *rapporteur*.

3. *Devises*: Novi, sed non nova.

Qui trop embrasse mal étreint.

laisser de côté. Telle est la seule faute sérieuse de ce travail dont l'ensemble est excellent.

La Faculté n'a pu, pour la dissertation de M. Florentin¹ qui vient au second rang, accorder qu'une mention honorable. Elle présente en effet de bonnes parties, mais aussi des choses inutiles, des longueurs, et certaines erreurs ou inconséquences que la réflexion aurait dû prévenir. Comment M. Florentin, qui sait bien que la publicité des sociétés est d'ordre public, peut-il ensuite admettre qu'à défaut d'insertion dans un journal, c'est-à-dire de l'un des deux éléments légaux de la publicité, la nullité peut ne pas être prononcée par les tribunaux? Il était d'ailleurs inutile d'entrer dans de longs détails sur les formalités de la publication. Après de bonnes parties qui suivent ce hors-d'œuvre, la fin du travail s'est évidemment ressentie du temps perdu; de telle sorte que les effets de la nullité, en ce qui concerne les créanciers particuliers de chacun des associés, n'ont pu être qu'indiqués à la hâte. Telles sont les imperfections de ce travail estimable que la Faculté a regretté de ne pouvoir récompenser par un prix.

SECONDE ANNÉE.

En seconde année, les concurrents avaient pour sujet de droit civil : *Des droits de l'enfant naturel et de ses descendants dans la succession de ses père et mère*².

M. Grosjean³, qui obtient le premier prix, s'est tracé un plan qui est bien conçu et bien suivi. Saisissant l'ensemble du sujet, l'auteur a su en distribuer les parties, les mettre à leur place, en quoi il a fait preuve d'une remarquable intel-

1. *Devises* : In idem flumen bis non descendimus ; manet idem fluminis nomen, aqua transmissa est.

Les lois sont comme les toiles d'araignée, les petits insectes s'y prennent, les gros passent à travers.

2. Commission d'examen : MM. BIXET, professeur, *président* ; Paul LOMBARD, professeur ; GAVET, agrégé, *rapporteur*.

3. *Devises* : Scire leges non hoc est verba earum tenere sed vim ac potestatem.

La recherche de la paternité est interdite (art. 340).

ligence. Mais en quelques points ce travail, généralement exact, est un peu faible; l'exposé historique est dans ce cas. L'auteur ne considère les droits des descendants légitimes de l'enfant naturel que sous le rapport de la représentation; pourquoi négliger le cas où ils viendraient de leur chef à la succession? L'imputation à laquelle la loi soumet les droits de l'enfant naturel n'est pas exposée avec toute la clarté désirable. Aussi, tout considéré, arrive-t-on à cette conclusion que M. Grosjean qui a bien fait doit faire mieux encore.

Le travail de M. Bruneau¹, qui a mérité la seconde médaille, n'est pas conçu méthodiquement comme le précédent. C'est là son infériorité. L'auteur, qui n'a nullement cherché à déterminer les lignes générales du sujet, suit simplement les dispositions du Code, article par article. Mais le Code ne fait pas œuvre de doctrine; il tire ses prescriptions de la doctrine générale dont il s'est inspiré. L'inconvénient de la marche adoptée par M. Bruneau est donc manifeste; car les questions se succèdent sans être liées l'une à l'autre et sans que leurs rapports se présentent clairement à l'esprit. De là vient aussi que M. Bruneau, se renfermant dans le texte des articles 756 et suivants, ne dit rien de la réserve de l'enfant naturel, et même ne pense pas à l'article 908, par lequel la loi sanctionne le règlement des droits de cet enfant sur les biens de ses père ou mère décédés.

Maintenant, laissant de côté cette absence de méthode générale, nous ajouterons que la dissertation de M. Bruneau se rapproche beaucoup de la précédente et par ses bonnes parties et par celles où il y a quelque faiblesse, comme l'aperçu historique. C'est l'œuvre d'un esprit judicieux, exact, qui gagnera beaucoup s'il s'attache à embrasser un sujet dans son ensemble et à enchaîner logiquement ses différentes parties.

M. Beaudoin², à qui est accordée la première mention, a

1. *Devises* : Bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.
Bâtards ne succèdent.
2. *Devises* : Quidni?
Fais ce que dois.

fait une dissertation correcte. Point d'erreur ni d'omission grave, réserve faite du silence gardé sur le cas où les descendants légitimes de l'enfant naturel viennent à la succession non par représentation, mais de leur chef. Pourquoi donc ce travail, très digne assurément d'une mention honorable, n'a-t-il pas été classé mieux encore? C'est qu'il est trop abrégé. Ainsi les questions sont bien posées, exactement mais sommairement résolues; or, il faut que des solutions soient motivées de manière à contenir une réponse aux principales objections que présentent les systèmes contraires. La brièveté n'a de mérite qu'à la condition de satisfaire l'esprit; alors elle devient la concision; sinon, ce n'est qu'une insuffisance; il faut, avant tout, s'efforcer de faire un travail complet.

La dissertation de M. Féry¹, seconde mention honorable, contient d'abord un bon exposé du système du Code civil considéré dans son ensemble. Malheureusement la suite n'y répond que d'une manière imparfaite; elle présente dans les diverses parties du sujet plus d'omissions ou d'inexactitudes que les compositions précédentes.

Le sujet du concours d'Économie politique était ainsi conçu : *Du système de la balance du commerce et de l'importance qu'il faut attribuer aux tableaux des importations et des exportations*².

Une observation sur cette question paraît utile, en vue de rendre compte du jugement de la Faculté sur les compositions qu'elle a distinguées.

Le système de la balance du commerce ne représente pas l'idée générale de la protection; mais on pourrait dire qu'il en est le mode le plus erroné, comme l'expression la plus simple. Un peuple pour s'enrichir devrait vendre le plus et acheter le moins possible. Mais il y a des achats qui enri-

1. *Devises* : Dulce est aliquando desipere.
 Qui le sien donne avant mourir,
 Bientôt s'apprête à moult souffrir.

LOYSEL.

2. Commission d'examen : MM. LIÉGEOIS, professeur, *président*; GARNIER, professeur; BOURCART, agrégé, *rapporteur*.

chissent, qui fournissent à l'industrie nationale un aliment indispensable ; or, c'est l'activité du travail et de l'industrie qui développent les ressources d'un pays. D'un autre côté, la protection, nous l'avons dit, ne s'identifie pas avec ce système ; elle peut reposer sur des considérations de toute sorte, elle est susceptible, suivant les circonstances, d'application plus ou moins étendue à divers objets. C'est ce qu'il fallait montrer, du moins par quelques exemples, pour l'éclaircissement du sujet.

En outre, l'énoncé de la question indique un élément principal, un système qui a son nom propre, qu'il faut caractériser par son but imaginaire et ses résultats réels, puis il demande des explications sur la portée des tableaux d'importation et d'exportation, lesquelles étant bien données serviront à démontrer l'erreur du système de la balance du commerce.

Par conséquent, le sujet est un ; il fallait comprendre cette unité, éviter le dualisme.

Cela demandait une certaine finesse de conception et de l'habileté dans l'exécution. Tel est justement le mérite de M. Grosjean¹, dont la dissertation obtient le premier prix. A l'intelligence de la question, à la méthode, ce travail joint le mérite d'un style facile, d'une expression ordinairement juste, sauf ces négligences qui échappent dans la rapidité de la composition.

A la dissertation de M. Daupleix², placé au second rang, la Faculté accorde simplement une première mention honorable. Cependant l'auteur a encore très bien compris le sujet. Malheureusement, l'exécution, surtout par suite du défaut d'ordre, n'a pas paru assez bonne pour permettre à la Faculté de décerner une seconde médaille.

1. *Devises* : Naturæ non imperatur nisi parendo.

Je marcherai pour vous, vous y verrez pour moi.

2. *Devises* : Jungit nos etiam dispersos fœdus amoris.

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
Et les mots, pour le dire, arrivent aisément.

M. Féry¹, à l'inverse, s'est trop peu rendu compte du rapport essentiel qui devait constituer l'unité de l'œuvre. C'est pourquoi il n'a que le troisième rang, malgré les qualités distinguées que révèle son travail, une exposition méthodique, un style simple et non sans agrément.

PREMIÈRE ANNÉE.

Nous arrivons à la première année, dont les concurrents avaient à traiter, en droit romain, la question des *pouvoirs du tuteur*².

Exposer la nature de ces pouvoirs, en déterminer les limites, telle était la tâche et ce qu'il fallait, en quelque sorte, dégager de l'ensemble de la tutelle. Les obligations du tuteur ne devaient être envisagées que dans leurs rapports avec la question des pouvoirs, soit pour limiter ceux-ci, soit pour montrer que par la marche du droit ils sont devenus des moyens de protection. Autant il en faut dire de la capacité du pupille ou de la mesure de son incapacité. Il fallait simplement en tirer ce qui était nécessaire pour caractériser les pouvoirs.

Si cela eût été bien compris, nous n'aurions pas eu à regretter des hors-d'œuvre, des longueurs, défauts communs même aux travaux récompensés.

Mais pour la première année, il faut tenir compte du peu d'expérience acquise; et ces dissertations ont d'ailleurs des qualités qui motivent les distinctions accordées.

Que celle de M. Boulay³, laquelle emporte le premier prix, ne soit pas exempte des défauts signalés, c'est un fait. Mais on y trouve un certain nombre de pages où les idées se suivent très bien et qui renferment heureusement tous le corps

1. *Devises* : Fluctuat nec mergitur.

Honny soit qui mal y penso.

2. Commission d'examen : MM. LEDERLIN, professeur-doyen, *président*; MAY, professeur; BOURCART, agrégé, *rapporteur*.

3. *Devises* : Labor omnia vincit.

Rien sans peine.

du sujet. Cette excellente partie, qui devient en quelque sorte le tout, suffit pour justifier la décision de la Faculté.

Vient ensuite une dissertation qui débute fort bien, celle de M. Lecomte¹. La définition de la tutelle, ses origines, sa nature romaine, tout cela est exposé avec exactitude. Mais la suite du travail ne répond pas à cet heureux commencement. Les prémisses sont bien posées, les conséquences mêlées à des hors-d'œuvre ne sont déduites qu'imparfaitement. Toutefois cette composition est digne d'un second prix.

M. Masson², première mention honorable, a donné un travail court, sans digression, le seul qui ait ce mérite. Ce qu'on y trouve est bon, mais il n'y a pas assez ; l'auteur eût dû entrer plus avant dans la question. Aussi ce travail estimable n'a-t-il pu être placé qu'au troisième rang.

Ensuite, et pour la seconde mention honorable, arrive la composition de M. Jacques³. En qualités, en défauts, elle contraste avec la précédente. Elle a un fort bon début, comparable à celui de M. Lecomte. Elle contient beaucoup de choses, mais n'évite pas la confusion et multiplie les développements qui n'ont avec le sujet qu'un rapport indirect, présente enfin quelques erreurs qui ne peuvent être mises au compte de la rapidité du travail.

Le concours de droit criminel n'atteint pas au niveau du droit romain. *La détention préventive et la liberté provisoire*⁴, tel était le sujet proposé. La Faculté n'a pu accorder que deux mentions honorables, la première à M. Lecomte⁵, dont le travail est satisfaisant en ce sens qu'il a généralement compris

1. *Devises* : Adversus hostem æterna auctoritas.
Fief et justice c'est tout un.
2. *Devises* : Excelsior ! Excelsior !
L'union fait la force.
3. *Devises* : Tutor personæ non rei datur.
Travail et liberté.
4. Commission d'examen : MM. GARDEIL, professeur, *président* ; BEAUGHERT, professeur ; CARÉTIEN, agrégé, *rapporteur*.
5. *Devises* : Legis virtus hæc est : Vetare, imperare, permittere, punire.
La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.

le sujet et qu'on ne peut lui reprocher qu'une erreur sérieuse, relative à l'imputation de la détention préventive sur la peine. Seulement ce travail est trop sommaire pour valoir une médaille.

La dissertation de M. Contal¹, seconde mention honorable, a le même caractère que la précédente, œuvre sommaire où l'on reconnaît cependant l'intelligence du sujet ; mais elle est conduite avec moins d'ordre et généralement elle est moins exacte.

Nous avons cherché ainsi, sans refuser à nos lauréats les éloges qui leur sont dus, à signaler également les défauts de leurs compositions. Ne faut-il pas que chacun comprenne bien ce qui lui manque, et par suite dans quel sens ses efforts doivent être dirigés ? Les uns ont besoin de s'attacher surtout à concevoir un sujet dans son ensemble, c'est-à-dire de se rendre compte de ses idées principales, afin d'en distribuer convenablement les parties et de se prémunir contre les digressions et les longueurs. La vraie clarté, celle qui est égale et continue et se porte sur l'ensemble de la matière, est inséparable de l'ordre. La méthode a aussi son influence sur le style qu'un grand écrivain définit, non sans profondeur, l'ordre et le mouvement qu'on met dans les pensées. D'autres, qui ont l'esprit méthodique et juste, ne savent pas pénétrer assez vivement et assez profondément dans les conséquences des principes. Que tous enfin restent convaincus qu'il faut travailler et toujours travailler, qu'un succès n'est qu'un encouragement à mieux faire, que ce devoir de notre vie n'existe pas envers nous seulement, mais surtout envers le pays, et que la valeur intellectuelle ou morale de l'homme dépend de cette énergie de l'âme qui emploie sa réflexion et sa force à comprendre cette obligation du travail et à la pratiquer.

1. *Devises* : Omnia labore.

Qui trop embrasse mal étreint.